



BELGIUM – SOGI LEGISLATION COUNTRY REPORT
PRODUCED: MARCH 2013

Please note: This document was prepared by law students and highlights publicly-accessible information about legislation available at the time it was prepared. It is not exhaustive, nor is it updated on a regular basis. The information provided here is not a substitute for legal advice or legal assistance, and the International Human Rights program at the University of Toronto Faculty of Law cannot provide such advice or assistance.

Summary

Jurisdiction in Belgium is shared between the federal government and a number of regional governments. This report discusses legislation operating at the federal level only.

Discrimination on the basis of sexual orientation is prohibited, and may be punished by fine or imprisonment ([Loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination](#), 2007).

Harassment in the workplace on the basis of sexual orientation is prohibited ([Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail](#), 1996).

Evidence that an offence was motivated by hatred, contempt or hostility towards an individual on the basis of sexual orientation or self-identity is an aggravating factor at criminal sentencing ([Penal Code](#)).

The age of consent (16) is the same for same-sex and opposite-sex sexual activity ([Penal Code](#)).

Same-sex marriage has been legally recognized at the federal level since 2003 ([Civil Code](#)).

Same-sex couples may enter into registered partnerships since 1998 ([Civil Code](#)).

Same-sex couples may jointly adopt children ([Civil Code](#)).

Individuals are able to change the sex on their birth certificates after having undergone a psychological evaluation and sex reassignment surgery ([Civil Code](#)).

Individuals who have started hormone treatment in order to induce the physical characteristics of their preferred gender may obtain a legal name change. ([Loi relative aux noms et prénoms](#), 1987).

Legal Provisions

ANTI-DISCRIMINATION

[Loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination](#), 2007: The Act lists discrimination on the basis of "sexual orientation" as one of the forms of discrimination it aims to combat (Article 3). The Act applies to all persons in both the public and private sectors, and explicitly governs access to goods and services, social security, benefits, working relationships, and membership in professional organizations (Article 5). Successful claimants under the Act are entitled to monetary compensation ranging from €650 to €1,300; where a complaint is brought successfully against an employer, the employee may be entitled to either reinstatement, leave, or a lump sum totalling six months' salary (Article 18). The Act also provides for harsher penalties (including the possibility of a prison sentence) for persons acting in contravention of Article 444 of the [Penal Code](#) (which establishes the offence of public slander), or for public officials or members of the police acting in the course of their duties (Articles 22 and 23).

Article 3: La présente loi a pour objectif de créer, dans les matières visées à l'article 5, un cadre général pour lutter contre la discrimination fondé sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Article 5: A l'exception des matières qui relèvent de la compétence des Communautés ou des Régions, la présente loi s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, en ce compris aux organismes publics, en ce qui concerne :

1° l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public;

2° la protection sociale, en ce compris la sécurité sociale et les soins de santé;

3° les avantages sociaux;

4° les régimes complémentaires de sécurité sociale;

5° les relations de travail;

6° la mention dans une pièce officielle ou dans un procès-verbal;

7° l'affiliation à et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute autre organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations;

8° l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public.

Article 18: A défaut de réintégration ou de lui laisser exercer sa fonction sous les mêmes conditions que précédemment suivant la demande visée au § 5, alinéa 1er, et lorsque la mesure préjudiciable a été jugée contraire aux dispositions du § 1er, l'employeur doit payer à la personne concernée une indemnité égale, selon le choix de cette personne, soit à un montant forfaitaire correspondant à la rémunération brute de six mois, soit au préjudice réellement subi par la personne concernée, à charge pour celui-ci de prouver l'étendue de ce préjudice, dans ce dernier cas.

Article 22: Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement :

1° quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5;

2° quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5;

3° quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5;

4° quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5.

Article 23: Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet une discrimination à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits sont commis à l'égard d'un groupe, d'une communauté et de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés

Si l'inculpé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines sont appliquées seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre.

Si les fonctionnaires ou officiers publics prévenus d'avoir ordonné, autorisé ou facilité les actes arbitraires susmentionnés prétendent que leur signature a été surprise, ils sont tenus en faisant, le cas échéant, cesser l'acte, de dénoncer le coupable; sinon, ils sont poursuivis personnellement.

Si l'un des actes arbitraires susmentionnés est commis au moyen de la fausse signature d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui, méchamment ou frauduleusement, en font usage sont punis de la réclusion de dix ans à quinze ans.

Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, 1996: This Act includes harassment on the basis of “sexual orientation” in its definition of prohibited forms of harassment in the workplace.

Article 32: Harcèlement moral au travail: plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou l'origine ethnique.

The Act defines violence, harassment, and sexual harassment in the workplace in the following manner:

Article 32: Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° (violence au travail : chaque situation de fait où un travailleur ou une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, est menacé ou agressé psychologiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail;) <L 2007-01-10/33, art. 4, a), 015; En vigueur : 16-06-2007>

2° (harcèlement moral au travail : plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou l'origine ethnique;) <L 2007-01-10/33, art. 4, b), 015; En vigueur : 16-06-2007>

3° (harcèlement sexuel au travail : tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant;) <L 2007-01-10/33, art. 4, c), 015; En vigueur : 16-06-2007>

Toutes les dénominations de fonctions qui sont utilisées dans le présent chapitre, telles que celle de conseiller en prévention ou de personne de confiance, concernent tant les femmes que les hommes.

[La loi tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, 2007:](#) For the application of the law against gender discrimination the wording “gender” is read as to include “gender identity”. Transgendered individuals are protected against all discrimination on the basis of this law.

Art. 4 § 2. Pour l’application de la présente loi, une distinction directe fondée sur le changement de sexe est assimilée à une distinction directe fondée sur le sexe.

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&cn=2007051036&table_name=wet

HATE CRIMES

[Penal Code, 1867:](#) Evidence that an offence was motivated by hatred, contempt or hostility towards an individual on the basis of sexual orientation or self-identity is an aggravating factor at sentencing (as amended in 2007 by Article 33 of the [Loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination](#)):

Article 377: Dans les cas prévus par le présent chapitre, le minimum des peines portées par ces articles peut être doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion, lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

<http://legislationline.org/documents/action/popup/id/16036/preview>

SEXUAL ACTIVITY AND AGE OF CONSENT

[Penal Code, 1867:](#) The age of consent (16) is the same for same-sex and opposite-sex sexual activity (as amended in 2001 by Article 6 of the *Loi relative à la protection pénale des mineurs*).

MARRIAGE

[Civil Code, 1804:](#) The *Civil Code* was amended in 2003 with the passing of the *Loi ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil*. This Act replaced terminology in the *Civil Code* limiting marriage to opposite-sex couples with gender-neutral terminology. Marriage is now explicitly available for both same-sex and opposite-sex couples:

Article 143: Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

PARTNERSHIP RECOGNITION AND BENEFITS

Civil Code, 1804: The *Civil Code* was amended in 1998 by the *Loi instaurant la cohabitation légale*, which, through the use of gender-neutral terminology, made registered partnerships available to both same-sex and opposite-sex couples:

Article 1475: Par "cohabitation légale", il y a lieu d'entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476.

2. Pour pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale, les deux parties doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ne pas être liées par un mariage ou par une autre cohabitation légale;
- 2° être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124.

The Act extends some of the legal privileges accompanying marriage to registered partnerships, including providing that partners contribute to their common living expenses in proportion to their ability and that debts incurred by one for their common living expenses or child education are also attributed to the other partner:

Article 1477: Les dispositions du présent article qui règlent les droits, obligations et pouvoirs des cohabitants légaux sont applicables par le seul fait de la cohabitation légale.

2. Les articles 215, 220, § 1er, et 224, § 1er, 1, s'appliquent par analogie à la cohabitation légale.

3. Les cohabitants légaux contribuent aux charges de la vie commune en proportion de leurs facultés.

4. Toute dette contractée par l'un des cohabitants légaux pour les besoins de la vie commune et des enfants qu'ils éduquent oblige solidairement l'autre cohabitant. Toutefois, celui-ci n'est pas tenu des dettes excessives eu égard aux ressources des cohabitants.

ADOPTION

Civil Code, 1804: The *Civil Code* was amended in 2006 with the passing of the *Loi modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe*. This Act removed and modified terminology in the *Civil Code* limiting adoption to opposite-sex couples and single individuals to extend the right to joint adoption to same-sex couples. "Adopters" are now defined in gender-neutral terms. Upon adoption, same-sex couples in particular are given a choice as to which of their two surnames will be given to the adopted child.

Article 343: a) adoptant: une personne, des époux, ou des cohabitants; b) cohabitants: deux personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale ou

deux personnes qui vivent ensemble de façon permanente et affective depuis au moins trois ans au moment de l'introduction de la demande en adoption, pour autant qu'elles ne soient pas unies par un lien de parenté

Article 353.1: En cas d'adoption simultanée par deux personnes de même sexe, celles-ci déclarent devant le tribunal, de commun accord, laquelle des deux donnera son nom à l'adopté. Le jugement mentionne cette déclaration.

GENDER IDENTITY RECOGNITION

Civil Code, 1804: The *Civil Code* was amended in 2007 with the passing of the *Loi relative à la transsexualité*. This Act created a formal procedure (now enshrined in the *Civil Code*) which enables individuals to obtain a legal change of gender. The procedure requires a statement of the treating psychiatrist and surgeon certifying that the individual has a persistent and irreversible identification with the sex opposite to that originally indicated in his/her birth certificate, and that he/she has undergone sex reassignment surgery and is unable to procreate in the birth gender. However, exceptions to the rule are made when the treating physicians deem it is (medically) not justified to undergo further medical interventions. (Burgerlijke rechtbank te Antwerpen, 2009)

Article 62bis: Tout Belge ou tout étranger inscrit aux registres de la population qui a la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance et dont le corps a été adapté à ce sexe opposé dans toute la mesure de ce qui est possible et justifié du point de vue médical, peut déclarer cette conviction à l'officier de l'état civil.

Le mineur transsexuel non émancipé qui fait une déclaration de sa conviction est assisté de sa mère, de son père ou de son représentant légal.

[...]

2. Lors de la déclaration, l'intéressé remet à l'officier de l'état civil une déclaration du psychiatre et du chirurgien, en qualité de médecins traitants, attestant :

a. que l'intéressé a la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance;

b. que l'intéressé a subi une réassignation sexuelle qui le fait correspondre au sexe opposé, auquel il a la conviction d'appartenir, dans toute la mesure de ce qui est possible et justifié du point de vue médical;

c. que l'intéressé n'est plus en mesure de concevoir des enfants conformément à son sexe précédent.

3. Le cas échéant, l'officier de l'état civil peut demander une traduction certifiée conforme de la déclaration des médecins traitants.

4. A la suite de cette déclaration, l'officier de l'état civil établit un acte portant mention du nouveau sexe.

Obtaining a legal change of gender under the Act does not require one to obtain a divorce or to sever a registered partnership. A further subsection of Article 62 explicitly indicates

that the new declaration of gender does not affect existing rights, powers or obligations under the law:

§ 8. L'acte portant mention du nouveau sexe ne modifie en rien les liens de filiation existants, ni les droits, pouvoirs et obligations qui en découlent. Toutes les actions concernant ces liens de filiation et les droits, pouvoirs et obligations qui en découlent peuvent encore être intentées après l'établissement de l'acte portant mention du nouveau sexe.

Loi relative aux noms et prénoms, 1987: The Act was amended in 2007 with the passing of the *Loi relative à la transsexualité*. It now permits transgender individuals to obtain a legal name change. The procedure requires a statement of the treating psychiatrist and endocrinologist confirming that the individual has a persistent and irreversible identification with the sex opposite to that originally indicated in his/her birth certificate, that he/she is following or followed hormonal treatment and that a name change is essential in order to identify to the opposite sex:

Article 2: Les personnes qui ont la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué sur leur acte de naissance et qui ont adopté le rôle sexuel correspondant joignent à leur demande une déclaration du psychiatre et de l'endocrinologue, qui atteste :

1° que l'intéressé a la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance;

2° que l'intéressé suit ou a suivi un traitement hormonal de substitution visant à induire les caractéristiques sexuelles physiques du sexe auquel l'intéressé a la conviction d'appartenir;

3° que le changement de prénoms constitue une donnée essentielle lors du changement de rôle.